

Ministère d'État saxon pour la cohésion sociale

Élimination générale Mise en œuvre des mesures de la Loi sur la protection contre les infections à l'occasion de l'interdiction sur les événements dans le cadre de la pandémie du Coronavirus

Annonce du ministère d'État de Saxe pour les affaires sociales et la cohésion sociale

20 mars 2020 Ref.: 15-5422/5

Le ministère des Affaires sociales et de la Cohésion sociale (SMS) de l'État saxon, sur la base du §28 par. 1, loi sur la protection contre les infections (IfSG) après

Élimination générale

1. Les événements publics et non publics ainsi que les autres rassemblements où les gens se rencontrent, de même que les rassemblements quel que soit le nombre de participants, sont interdits. Les établissements balnéaires doivent être fermés.

Une exception à cette règle est :

- a) Les événements du gouvernement de l'État libre de Saxe, les ministères de l'État libre de Saxe, la Cour constitutionnelle de Saxe, les tribunaux et les procureurs de l'État libre de Saxe, les autorités de l'État libre de Saxe, les autres autorités publiques (en particulier les autorités fédérales) et les autres organismes ou institutions ouverts au public - accomplissent des tâches juridiques.
- b) Les événements qui servent à maintenir la sécurité et l'ordre public, à fournir des services de droit public, à approvisionner la population ou à fournir des soins de santé à la population.
- c) Les événements dans le secteur privé ou familial (tels que les mariages, les funérailles et les événements similaires) à condition qu'ils ne dépassent pas le nombre de 50 participants.

La possibilité pour l'autorité compétente de prendre des mesures en vertu de la loi sur la protection contre les infections reste inchangée.

Pour des raisons de protection contre l'infection, il est recommandé de reporter ou d'annuler les événements privés.

Le fonctionnement et la visite des points de vente au détail ne sont pas considérés comme des événements au sens du présent décret général.

2. Les magasins, les cafétérias et les cafétérias universitaires sont généralement fermés. Des exceptions s'appliquent au commerce de détail pour les épiceries, les marchés hebdomadaires, les services de ramassage et de livraison, les marchés de boissons, les pharmacies, les magasins de fournitures médicales, les drogueries, les stations d'essence, les banques et les caisses d'épargne, les bureaux de poste, les nettoyeurs à sec, les blanchisseries,

vente de journaux, centres de fournitures pour animaux de compagnie et commerce de gros.

Les interdictions de vente le dimanche sont généralement suspendues pour ces zones jusqu'à nouvel ordre.

Ces installations sont ouvertes en tenant compte des exigences en matière d'hygiène, de contrôle de l'accès et d'évitement des files d'attente, qui figurent en annexe. Les prestataires de services et les artisans qui ne sont pas ouverts au public peuvent continuer à travailler. Tous les centres de santé restent ouverts, en tenant compte des exigences hygiéniques accrues.

3. Entreprises au sens de la réglementation commerciale dans la version de l'annonce du 22 février 1999 (GewO, BGBl. I S.202, modifié en dernier lieu par l'article 15 de la loi du 22 novembre 2019, BGBl. I p. 1746) des types suivants ne peuvent être ouverts au public :

- a) Les lieux de divertissements dansants (tels que les clubs, les discothèques, les clubs de musique ; cela comprend également les bars sans offre de danse, dans lesquels on ne peut exclure la présence de foules de personnes disposant d'un espace limité pendant le fonctionnement normal),
- b) pubs,
- c) Salons et événements
- d) Marchés et foires spéciaux,
- e) Manifestations folkloriques,
- f) Centres de loisirs,
- g) Casinos,
- h) Agences de paris et sociétés similaires. Il est précisé que les marchés hebdomadaires au sens de la réglementation commerciale ne sont pas couverts par l'interdiction.

En outre, les offres de nuitée des fournisseurs d'hôtels et de logements en Allemagne ne peuvent être utilisées qu'en cas de nécessité et expressément pas à des fins touristiques. Si nécessaire, les autorités sanitaires imposent des exigences supplémentaires aux hôtels et aux établissements d'hébergement afin de minimiser le risque de propagation du coronavirus, par exemple en réglementant le nombre de visiteurs, les mesures d'hygiène et les instructions.

4. Les restaurants au sens de la loi saxonne sur les restaurants dans la version de l'annonce du 3 juillet 2011 (SächsGVBl. P. 198, modifié en dernier lieu par l'article 27 de la loi du 26 avril 2018, SächsGVBl.

- P. 198) doivent être fermées. Les restaurants et cantines personnels sont exclus de 06h00 à 18h00 à condition qu'ils respectent les dispositions énumérées en annexe. La vente à l'extérieur par les restaurants de 06h00 à 20h00 ou un service de livraison et de ramassage correspondant sans limite de temps sont également autorisés.
5. Lieux d'amusement au sens de l'ordonnance sur l'utilisation des bâtiments dans la version de l'avis du 21 novembre 2017 (BGBl. I p. 3787) ne peuvent pas être ouverts au public.
 6. Les installations ou offres suivantes ne peuvent pas être ouvertes au public :
 - a) Théâtres (y compris le théâtre musical)
 - b) Cinémas,
 - c) Salles et lieux de concert,
 - d) Opéras,
 - e) Musées,
 - f) Maisons d'exposition,
 - g) Offres dans les centres culturels de quartier et les centres civiques,
 - h) Offres de travail ouvert pour les enfants et les jeunes,
 - i) Bibliothèques publiques,
 - j) Planétariums,
 - k) Expositions zoologiques en salle fermée,
 - l) Offres des centres d'éducation pour les adultes,
 - m) Offres de cours de langue et d'intégration par des prestataires de cours d'intégration,
 - n) Offres des écoles de musique,
 - o) Offres dans les maisons littéraires,
 - p) Offres d'établissements d'enseignement publics et privés,
 - q) Saunas et bains de vapeur,
 - r) Studios de fitness et de sport,
 - s) Terrains de jeux,
 - t) Lieux de rencontre pour les plus âgés,
 - u) Voyage en autocar.
 7. Sont interdits :
 - a) Rassemblements dans des églises, mosquées, synagogues et rassemblements d'autres communautés religieuses
 - b) Réunions dans des clubs et autres installations sportives et de loisirs.
 8. Il est interdit de pratiquer des sports dans toutes les installations sportives publiques et privées. Cela s'applique aussi bien aux installations sportives en plein air qu'en salle (par exemple, les salles de football et de tennis, les stands de tir, etc. Des exceptions à cette règle, en particulier pour les sportifs de haut niveau, peuvent être autorisées dans des cas individuels particulièrement justifiés, avec l'approbation écrite du ministère de l'Intérieur du Land de Saxe. Le ministère des Affaires sociales et de la cohésion sociale de l'État saxon doit être professionnellement impliqué.
 9. La prostitution au sens de la loi du 21 octobre 2016 sur la protection des prostituées (BGBl. I p. 2372, modifié en dernier lieu par l'article 57 de la loi du 20. Novembre 2019, BGBl. I S. 1626, 1661), ne peut être offerte au public. La médiation de la prostitution au sens de la loi sur la protection des prostituées doit être arrêtée. Les événements de prostitution au sens de la loi sur la protection des prostituées ne peuvent pas avoir lieu.
 10. Ces ordonnances sont conformes au §28, paragraphe 3, en liaison avec §16 paragraphe 8 de l'IfSG immédiatement exécutoire.
 11. Ce décret général entre en vigueur le lendemain de son annonce au Journal officiel saxon. Dans le même temps, l'annonce du ministère d'État de Saxe pour les affaires sociales et la cohésion sociale du 18 mars 2020, Az. : 15-5422/5 (décret général - application de la loi sur la protection contre les infections - mesures à l'occasion de la pandémie du coronavirus - interdiction d'événements) inopérante.
 12. Ce décret général s'applique initialement jusqu'au 20 avril 2020 inclus.
 13. Une distinction doit être faite entre les violations de ce décret général :
 - a) Violations de l'interdiction de manifestations ou de rassemblements et de la fermeture d'établissements de bains conformément au §28, par. 2 1, phrase 2 de l'IfSG,
 - b) Violations des mesures de protection conformément au §28 par. 1, phrase 1 de l'IfSG et
 - c) des violations intentionnellement commises des mesures de protection conformément au §28, par. 1, phrase 1 de l'IfSG en liaison avec le §74 de l'IfSG.
 Les violations des lettres a) et c) sont punissables. Dans le cas contraire, les violations sont sanctionnées comme une infraction administrative.

Instructions légales

Une action contre cette ordonnance générale peut être déposée dans un délai d'un mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif de Saxe compétent localement, par écrit, au greffe du tribunal ou par voie électronique sous une forme approuvée pour la substitution du formulaire écrit.

Le tribunal administratif de Saxe, dans le district duquel le plaignant réside ou est domicilié, est localement responsable :

- Tribunal administratif de Chemnitz, Zwickauer Straße 56, 09112 Chemnitz,
- Tribunal administratif de Dresde, tribunal spécialisé, Hans-Oster-Straße 4, 01099 Dresde,
- Tribunal administratif de Leipzig, Rathenaustraße 40, 04179 Leipzig.

Le tribunal administratif de Dresde, centre judiciaire spécialisé, Hans-Oster-Straße 4, 01099 Dresde, est compétent pour les plaignants qui n'ont ni siège ni domicile dans l'État libre de Saxe.

Le procès doit identifier le demandeur, le défendeur (État libre de Saxe) et l'objet de la plainte, et doit contenir une demande spécifique. Les faits et les preuves sur lesquels ils sont fondés visent à indiquer que la décision contestée doit être annexée en original ou en transcription. Le procès et toutes les observations écrites doivent être accompagnés de copies pour les autres parties concernées.

Remarque concernant les recours juridiques :

- Il n'existe aucune disposition permettant de faire opposition aux actes administratifs du ministère d'État de Saxe pour les affaires sociales et la cohésion sociale. En déposant une objection, le délai de réclamation n'est pas respecté.

- Le dépôt d'un recours juridique par simple courriel n'est pas autorisée et n'entraîne aucun effet juridique.
- Si le procès est déposé sous forme électronique, le document électronique doit soit être muni d'une signature électronique qualifiée de la personne responsable, soit être signé par la personne responsable et soumis par un moyen de transmission sécurisé conformément à l'article 55a, paragraphe 4, de l'ordonnance du tribunal administratif (VwGO). Les autres dispositions relatives à la transmission du document électronique découlent du chapitre 2 de l'ordonnance sur les conditions cadres techniques des transactions juridiques électroniques et sur la boîte aux lettres électronique spéciale des autorités (ordonnance sur les transactions juridiques électroniques - ERVV).
- En vertu du droit fédéral, une taxe de procédure est due dans les litiges devant les tribunaux administratifs à la suite de la déposition du procès.

Motif

L'objectif de la Loi sur la protection contre les infections est de prévenir les maladies transmissibles chez l'homme, de reconnaître les infections à un stade précoce et de prévenir leur propagation ultérieure. Selon l'article 28, paragraphe 1, phrase 1 de l'IfSG, l'autorité compétente peut prendre des mesures de protection. Selon l'article 28, paragraphe 1, phrase 2 de l'IfSG, il peut restreindre ou interdire les événements ou autres rassemblements d'un grand nombre de personnes qui favorisent la propagation d'agents pathogènes.

En raison de la voie de transmission prédominante du SRAS-CoV-2 (gouttelettes), par exemple par la toux, les éternuements ou les personnes partiellement légèrement malades ou asymptomatiques, la transmission d'une personne à une autre peut se produire. La propagation peut avoir lieu dans l'environnement privé et professionnel, mais aussi lors d'événements et de rassemblements de personnes. De plus grandes épidémies ont été signalées dans le cadre de conférences (Singapour) ou d'événements de carnaval (Allemagne). Un grand nombre d'infections du SRAS-CoV-2 peuvent avoir lieu lors d'événements ou de rassemblements de personnes.

Les restrictions visées aux numéros 1 à 9 sont nécessaires afin de protéger les groupes de personnes particulièrement vulnérables contre l'infection par le SARS-CoV-2 selon l'état actuel des connaissances médicales. En raison de la propagation dynamique qui a été observée ces dernières semaines et ces derniers jours, les résultats médicaux et épidémiologiques doivent être pris en compte pour décider qu'il existe un risque latent et accru de contagion parmi les personnes. Les restrictions énumérées aux numéros de 1 à 9 tiennent compte de la protection de la population, car elles peuvent au moins retarder la propagation sur un grand nombre de personnes. Il est nécessaire de retarder l'apparition de nouvelles infections afin de ne pas surcharger le système de santé et de maintenir les capacités nécessaires pour le traitement des malades et aussi des gens atteints d'autres maladies.

En l'état actuel des connaissances, il faut partir du principe qu'en règle générale, aucune mesure de protection ne peut être prise par les opérateurs ou les organisateurs des manifestations, les entreprises commerciales ou les installations mentionnées aux numéros de 1 à 9 qui sont tout aussi efficaces mais qui nécessitent moins d'interventions. Ceci est soutenu par les facteurs de risque élevés d'un grand nombre de personnes, tels que

la durée, le nombre et l'intensité des possibilités de contact, ainsi que la traçabilité des participants, qui n'est pas toujours garantie.

Concernant le paragraphe 1 :

Sur la base des développements et des résultats actuels, en particulier la propagation rapide du SRAS-CoV-2, il faut maintenant généralement supposer que les événements et les rassemblements entre 1 000 participants attendus ne donneront pas lieu à des mesures de protection aussi efficaces, mais qu'ils nécessiteront moins d'interventions que l'absence de l'événement ou du rassemblement lors des événements nécessaires du gouvernement du Land de Saxe, les ministères de l'État libre de Saxe, la Cour constitutionnelle de Saxe, les tribunaux et les procureurs de l'État libre de Saxe, les autorités de l'État libre de Saxe (y compris la police et les pompiers) et les autres autorités publiques sont exclus de l'interdiction des événements (en particulier les autorités fédérales) ainsi que les autres organes ou institutions qui accomplissent des tâches de droit public. L'interdiction exclut également les événements qui servent au maintien de la sécurité et de l'ordre public, à la fourniture de services publics, à l'approvisionnement de la population ou aux soins de santé de la population. Afin de maintenir la proportionnalité, des événements privés et familiaux pouvant accueillir jusqu'à 50 participants peuvent avoir lieu. La possibilité pour l'autorité compétente de prendre des mesures supplémentaires en vertu de la loi sur la protection contre les infections reste inchangée. À des fins de clarification, les réunions au sens de l'article 8 GG (voir §28 paragraphe 1, phrase 3 de l'IfSG) sont explicitement mentionnés à l'article 1 de l'ordonnance.

Concernant le paragraphe 2 :

L'article 2 précise les exceptions pour les magasins et permet d'établir des exigences en matière d'hygiène, de contrôle de l'accès et d'évitement des files d'attente.

Concernant le paragraphe 3 :

Dans les entreprises commerciales concernées par l'interdiction d'ouverture au public conformément au paragraphe 3 (divertissements de danse - tels que clubs, discothèques, clubs de musique - foires commerciales, expositions, marchés spéciaux, arcades, casinos et magasins de paris et entreprises similaires), il existe régulièrement un risque élevé d'infection en raison de la proximité des personnes présentes dans l'entreprise normale les unes par rapport aux autres et de la durée moyenne de leur séjour. Il est donc nécessaire et approprié de fermer les entreprises susmentionnées à la circulation publique au plus tard au paragraphe 12. Pour cette raison, les bars sans offre de danse sont également inclus, dans lesquels des foules de personnes ayant un espace limité ne peuvent être exclues pendant le fonctionnement normal. Les marchés spécialisés couverts au sens du code de commerce sont des événements réguliers et récurrents au cours desquels un grand nombre de fournisseurs vendent certaines marchandises. Cela n'inclut pas expressément les magasins de détail (spécialisés). Une foire au sens de la réglementation commerciale est un événement récurrent et limité dans le temps, au cours duquel un grand nombre de fournisseurs vendent des marchandises de toutes sortes. Une foire au sens de la réglementation commerciale est un événement récurrent et limité dans le temps, au cours duquel un grand nombre de prestataires exercent des activités de divertissement et vendent des marchandises

qui sont généralement proposées lors d'événements de ce type. Les marchés hebdomadaires (§67 GewO) ne sont pas couverts par l'interdiction car ils servent à alimenter la population.

Concernant le paragraphe 4 :

Le raisonnement du paragraphe 3 s'applique également en conséquence aux restaurants au sens de la loi sur les restaurants. Une règle d'exception sera créée pour les restaurants du personnel et les cantines dans la mesure où les sièges des invités soient disposés de telle sorte qu'une distance d'au moins 1,5 mètre entre les tables soit garantie. Cela s'applique également à la conception de salles où il faut rester debout.

Concernant le paragraphe 5 :

La justification du paragraphe 3 s'applique en conséquence. Dans les lieux de divertissement mentionnés, c'est-à-dire les établissements commerciaux, qui se caractérisent de différentes manières par une activité commerciale de loisir et une installation de divertissement, il existe un risque élevé d'infection dans leur fonctionnement normal en raison de la proximité des personnes présentes et de la durée de leur séjour.

Concernant le paragraphe 6 :

La justification du paragraphe 3 s'applique en conséquence. Dans les théâtres, les salles de musique, les cinémas, les salles de concert, les musées, les salles d'exposition, les bibliothèques publiques, les offres des centres culturels de quartier et des centres communautaires, les planétariums, les expositions zoologiques dans des salles fermées, les offres des centres de formation pour adultes, les écoles de musique, les offres des établissements d'enseignement privés, les piscines (y compris les piscines dites de loisirs), les saunas et les bains de vapeur, les studios de fitness et de sport ainsi que les lieux de rencontre des personnes âgées, il existe également un risque élevé d'infection dans leur fonctionnement normal en raison de la proximité des personnes présentes et de la durée de leur séjour. Il en va de même pour les cours de langue et les cours d'intégration proposés par les prestataires de cours d'intégration, pour les cafétérias et les cafés des universités et autres établissements d'enseignement de l'État libre de Saxe.

Concernant le paragraphe 7 :

Lors des réunions mentionnées, il existe un risque élevé d'infection en raison de la proximité des personnes présentes et de la durée moyenne de leur séjour. Il est donc nécessaire et approprié de clôturer les réunions selon le calendrier prévu au paragraphe 10.

Concernant le paragraphe 8 :

La justification du paragraphe 3 s'applique en conséquence. Les activités sportives sur et dans toutes les installations sportives publiques et privées entraînent régulièrement la proximité physique des sportifs et, dans certains cas, leur contact physique. Il en résulte un risque d'infection considérable. Afin de maintenir la proportionnalité, des exceptions à cette règle peuvent être autorisées dans des cas individuels particulièrement justifiés, sur approbation écrite du ministère de l'Intérieur du Land de Saxe. Le ministère des Affaires sociales et de la cohésion sociale de l'État saxon doit être professionnellement impliqué.

Concernant le paragraphe 9 :

Dans les établissements de prostitution et les manifestations de prostitution au sens de la loi sur la protection de la prostitution, il existe régulièrement un risque particulièrement élevé d'infection dû au contact physique des personnes présentes.

Concernant le paragraphe 10 :

En tant que mesure épidémique, l'ordonnance conformément au §28 par. 3 en relation avec le §16 par. 8 de l'IfSG est immédiatement exécutoire. Les objections et les recours n'ont pas d'effet suspensif.

Concernant le paragraphe 11 :

En raison de la grande urgence, la disposition générale entre en vigueur le 22 mars 2020, à 00h00 heure du matin. Pour des raisons de clarté juridique, il est précisé que le décret général du 18 mars 2020, précédemment applicable, sera substitué par le nouveau décret général.

Concernant le paragraphe 12 :

En raison des ambiguïtés existantes concernant l'évolution future de la situation épidémique, les ordres sont initialement limités. En cas d'évaluation future des risques correspondante, les ordres sont prolongés ou raccourcis.

Concernant le paragraphe 13 :

Les violations des instructions contenues dans les numéros de 1 à 9 ont été sanctionnées différemment par le législateur fédéral. L'attention est attirée sur les conséquences pénales et administratives respectives.

Dresde, 20 mars 2020

Secrétaire
d'État d'Uwe
Gaul

Appendice aux paragraphes 2 et 4

Les exigences suivantes doivent être observées :

1. Hygiène

- Le personnel présentant une augmentation de la température corporelle/de la fièvre et des symptômes de rhume n'est pas autorisé à travailler dans les ventes.
- Des installations de lavage suffisantes, du savon et des désinfectants doivent être mis à la disposition du personnel.
- Les chariots, paniers, cassettes de caisse, etc. doivent être désinfectés à intervalles rapprochés.
- La saleté visible doit être immédiatement éliminée.
- Des désinfectants doivent être fournis dans les salles de vente.
- Le libre-service pour les pâtisseries ouvertes est interdit.
- Les personnes présentant des symptômes de rhume reconnaissables (toux, écoulement nasal) peuvent se voir refuser l'accès à l'établissement ; il convient de se référer à d'autres formes d'achat telles que la précommande avec collecte, etc.
- Sauf si elles sont automatisées, les portes d'entrée et de sortie doivent rester ouvertes et ne doivent pas être actionnées par les clients.
- Les dispositifs de paiement électronique doivent de préférence être utilisés sous la forme sans contact ; en cas d'utilisation d'une saisie de code PIN/signature électronique, les dispositifs doivent être désinfectés après chaque utilisation.
- Toutes les mesures/règles de conduite/règles d'hygiène doivent être clairement affichées à l'entrée.
- Dans les entreprises de services, une distance minimale d'au moins 1,5 mètre entre les clients doit être respectée.

2. Contrôler l'accès/éviter les files d'attente

- Le nombre de clients pouvant être autorisés à accéder en même temps est limité, de sorte qu'il n'y ait pas de file d'attente de plus de trois clients aux caisses.
- Les clients doivent être informés qu'ils doivent se tenir à une distance minimale de 1,5 mètre de toute personne qui ne fait pas partie de votre ménage lorsqu'ils font des achats.
- Ces mesures doivent être assurées par des contrôles d'admission/contrôles d'accès.

3. Personnel des restaurants et cantines

- Les restaurants du personnel, les cantines et les offres gastronomiques des établissements d'hébergement destinés à la restauration des hôtes de passage ne peuvent être ouverts au public que si
 1. 50 personnes, maximum, sont présentes en même temps, et
 2. les sièges pour les invités sont disposés de manière à ce qu'il y ait une distance minimale de 1,5 mètre entre les tables. La place debout doit être conçue de manière à garantir une distance d'au moins 1,5 mètre entre les invités.
- Les personnes présentant des symptômes de rhume reconnaissables (toux, nez qui coule) peuvent se voir refuser l'accès.
- Toutes les mesures/règles de conduite/règles d'hygiène doivent être clairement affichées à l'entrée.